

La pratique déléguée ou non de la psychothérapie médicale¹

Réflexions de la Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie (SSP),
de la Société Suisse de Psychiatrie et de Psychothérapie pour Enfants et Adolescents (SSPPEA)
et de la Fédération des Médecins Psychiatres-Psychothérapeutes (FMPP)

R. Raggenbass^a, H. Lachenmeier^b, T. von Salis^c

Die deutsche Fassung folgt.

La psychothérapie médicale est un mode de traitement incontournable de la psychiatrie

De façon générale, la SSP, la SSPPEA et la FMPP sont d'avis qu'il faut maintenir et promouvoir la spécificité médicale du traitement psychothérapeutique dans les prestations de soins de base de la LAMal et dans le TARMED.

Le texte présenté ci-dessous est le produit d'une réflexion toujours en cours, mais engagée depuis plusieurs mois au sein de nos groupes professionnels, et la décision d'officialiser une partie de ces réflexions a récemment été approuvée par les délégués des deux sociétés⁴. Ce document entend soutenir et renforcer la place des psychothérapies médicales dans le champ de la santé publique psychique, contribuer à une clarification terminologique, exposer les réflexions actuelles de la SSP, de la SSPPEA et de la FMPP dans le domaine de la psychothérapie médicale en général et de la psychothérapie déléguée (prestation médicale prévue tant dans la LAMal que dans le TARMED) ainsi que formuler une série de propositions adressées aux partenaires acteurs dans le domaine de la santé publique psychique.

Les psychothérapies médicales sont des soins qui s'appliquent à des maladies psychiatriques. Dans le domaine de la psychiatrie, elles représentent un mode de traitement spécifique parmi d'autres. De surcroît, les psychothérapies utilisées comme traitement médical ne représentent qu'une partie de l'ensemble des applications possibles de ce mode de relation. Leur efficacité ainsi que leur pertinence sont largement démontrées dans les études menées sur les différents modes de prises en soins psychiatriques.

La psychothérapie déléguée et une forme de la psychothérapie qui exige une formation spécifique: état des lieux

La loi actuelle prévoit que tous les médecins suisses peuvent pratiquer la délégation de la psychothérapie. Si la loi précise les conditions cadre de la délégation et rappelle la responsabilité du délégant (surveillance du traitement), elle ne dit rien sur la formation de ce dernier dans le domaine de la psychothérapie. C'est bien sur cet espace de silence – qui peut mener à différentes impasses – que doit porter la réflexion.

Le TARMED maintient la psychothérapie déléguée comme une prestation médicale et limite son exercice aux seuls spécialistes en psychiatrie et psychothérapie pour adultes, enfants et adolescents. Cette position a l'avantage de reconnaître un caractère médical aux psychothérapies déléguées et surtout, c'est essentiel, elle met très directement l'accent sur la formation et les qualifications nécessaires à la pratique de la psychothérapie et par extension aussi de sa délégation. Nos sociétés saluent cette évolution qui concerne directement la qualité et, contrairement à ce que d'aucuns cherchent à sous-entendre, il ne s'agit pas de s'enfermer dans une position corporatiste mais de défendre la qualité d'un soin hautement spécialisé et par conséquent la sécurité des patients nécessitant ce type de prise en soins.

Dans ce contexte, nos trois sociétés considèrent que – et ceci tant qu'il n'existera pas une loi suisse spécifique sur la pratique de la psychothérapie (ce qui, aujourd'hui, n'est envisagé ni par l'OFSP ni par les psychologues) – la psychothérapie déléguée reste un outil médical pertinent et nécessaire pour couvrir adéquatement et professionnellement les besoins en soins psychothérapeutiques de la population.

a Président de la CPSP², membre du Comité de la SSP et de la FMPP.

b Président de la FMPP³.

c Comité de la SSPPEA et de la CPSP.

1 Cette terminologie est clarifiée et argumentée dans le texte.

2 Commission Planifications et Stratégies en Psychiatrie et Psychothérapie.

3 Fédération des Médecins Psychiatres-Psychothérapeutes.

4 Le principe de cette déclaration et de sa publication dans le bulletin des médecins suisses a été approuvée au vote lors de l'assemblée des délégués de la SSP du 31 octobre 2002.

Correspondance:
Dr R. Raggenbass
Rue du Nord 2
Case postale 872
CH-1920 Martigny 1

Toutes les psychothérapies ne sont pas médicales: propositions terminologiques

Conscient de la pluralité des acteurs de la psychothérapie et de l'ambiguïté qui peut exister autour de la terminologie dans la langue française notamment en raison de l'accent mis sur l'identité de celui ou celle qui pratique la psychothérapie, nous souhaitons préciser ce que nous entendons par «psychothérapies médicales».

Ces premières remarques supposent qu'il existe, parallèlement à l'activité médicale, une psychothérapie dite non-médicale qui peut, par exemple, prendre la forme d'un travail de développement personnel. Comme le spécifie très clairement l'ordonnance sur les prestations de l'assurance sociale (l'OPAS), ces applications de la psychothérapie ne relèvent pas de la maladie psychiatrique, donc de la couverture sociale (psychothérapies hors LAMal, non-médicales).

Si, dans le domaine de la psychiatrie, les psychothérapies sont des traitements médicaux des maladies psychiques, nos sociétés tiennent à rappeler que l'exercice de la psychothérapie nécessite non seulement une formation post-graduée longue et spécifique, mais également une formation continue. Son application sur des malades requiert aussi de la part du thérapeute une expérience personnelle dans le mode de traitement indiqué et appliqué. Cela a aussi pour conséquence qu'une personne non dûment formée à la psychopathologie et à la pratique de ce soin ne devrait pas pouvoir pratiquer ce traitement hautement spécialisé.

Pour plus de clarté sur le plan terminologique, nos sociétés proposent de réserver la dénomination *psychothérapies médicales* à toutes les psychothérapies qui s'appliquent au traitement d'un trouble psychiatrique (une maladie) entrant dans le cadre de la LAMal, ceci quelle que soit la formation de base du psychothérapeute (médecine, psychologie, autres) ou son mode d'application (délégation), et *psychothérapies non-médicales* toutes les psychothérapies faites dans un autre but, développement personnel par exemple, y compris si elles sont pratiquées par un médecin psychiatre.

Un des gains de cette précision est qu'elle n'est ni artificielle ni corporatiste. La psychothérapie est ainsi définie dans son rapport et son application à la maladie psychiatrique et non plus, comme ce fut le cas pendant de nombreuses années, à partir de l'origine professionnelle de celui ou celle qui la pratique. Cette proposition se fonde sur le fait que la maladie est historiquement et épistémologiquement «l'objet» sur le-

quel s'exerce l'art médical et les sciences de la médecine. Un autre avantage de cette proposition est de permettre un déplacement de l'attention et de la réflexion sur la question centrale de la formation; formation théorique et clinique que l'on est en droit d'attendre de celui ou celle qui va/veut pratiquer (et/ou déléguer) ce traitement.

Prescrire n'est pas déléguer: définitions

Avant de formuler d'autres réflexions, la SSP, la SSPPEA et la FMPP rappellent qu'il existe une très claire et très nette distinction entre la prescription du traitement psychothérapeutique (qui suppose implicitement un diagnostic et une indication préalable) et son exercice que ce soit sous sa forme directe ou de manière déléguée.

Dans le champ médical, la prescription «*praescriptio*» constitue un ordre de traitement (pharmaceutique, psychothérapeutique etc.) expressément formulé par un médecin. Cet ordre doit être exprimé avec toutes les précisions nécessaires pour rendre son exécution possible. Pour qu'un tel ordre puisse être prescrit, il est indispensable qu'un diagnostic le précède et qu'une indication pour le type de traitement ait été posée.

Quant à la délégation «*delegatio*», elle concerne l'exécution (l'application) même d'une prescription. La délégation signifie que l'acte prescrit n'est pas effectué par le prescripteur mais par un tiers (délégué). Cela implique que le tiers, à qui l'acte est délégué, possède la formation, les compétences et l'expérience nécessaires pour effectuer cet acte selon les règles de l'art communément admises. Pour résumer, la délégation est une procuration dans laquelle un acte ou une compétence est déléguée à un tiers apte à exercer cette compétence spécifique. Si le tiers va conduire l'objet délégué, il n'en demeure pas moins que la responsabilité légale et clinique de cette conduite reste toujours chez le délégant. La prescription est ainsi un concept très clairement distinct de celui de la délégation.

Propositions en vue d'une discussion ouverte

Compte tenu de ces considérations, la SSP, la SSPPEA et la FMPP tiennent à formuler les trois propositions-réflexions suivantes. Ces trois points sont considérés comme des positions de départ dans les discussions que ce document tente de susciter.

Prescription

En Suisse, tous les médecins sont habilités à prescrire (c'est-à-dire implicitement à indiquer) toutes les formes de traitement, soit également la psychothérapie. Il s'agit d'une tradition médicale qu'il n'y a pas lieu aujourd'hui de contester. Cette pratique se fonde sur la qualité de nos formations, mais également sur la responsabilité individuelle de chaque médecin à qui il appartient de savoir jusqu'où il (elle) est et reste compétent(e) pour prescrire un traitement spécifique.

Cette tradition ne résout cependant pas les questions qui se posent autour de la pratique d'une prestation médicale hautement spécialisée. Il n'est donc pas possible de clore le débat à ce niveau.

Conduite d'un traitement psychothérapeutique

Si, dans la LAMal, tous les médecins sont habilités à déléguer la psychothérapie – donc aussi à même d'assumer les responsabilités légales liées à la conduite du traitement délégué –, seuls les médecins psychiatres-psychothérapeutes peuvent conduire de manière directe (mais non pas sans limites, cf. l'OPAS) une psychothérapie médicale. La LAMal ne s'exprime cependant pas sur la formation nécessaire à la délégation; formation rendue indispensable en raison des obligations légales, des exigences de qualité et de la sécurité des patients qui lui sont liées.

Le TARMED va clarifier cette zone d'ombre. Dans le TARMED, l'accent est posé sur la qualité, l'adéquation, l'efficacité et l'économicité des prestations de soins fournies. Ces critères impliquent que la psychothérapie, qui est une prestation hautement spécialisée, soit exercée par une personne dûment formée. Cela conduit à la formulation que la psychothérapie déléguée – qui est une forme de conduite de la psychothérapie – ne pourra être proposée que par des médecins psychiatres psychothérapeutes (voir notre proposition plus bas). Ces considérations impliquent que toute délégation d'une psychothérapie médicale à un(e) psychothérapeute médecin et/ou non-médecin (psychologue ou autre) nécessite, si elle veut être prise en charge dans le cadre de la LAMal, une validation préalable par un psychiatre-psychothérapeute. Ce dernier est le seul spécialiste apte à assumer les responsabilités qui en découlent, soit à confirmer la présence ou non d'une maladie psychiatrique traitable par la psychothérapie, à justifier la conduite au long cours de la psychothérapie médicale (déléguée ou non) ou encore à inclure ou à indiquer la combinaison d'une autre forme de

soins dans la psychothérapie (psychopharmacothérapie ou traitement dans des structures intermédiaires, par exemple).

Si le TARMED apporte une clarification claire et saine dans les réflexions menées sur la qualité de la pratique de la psychothérapie en général, il laisse un certain nombre de questions ouvertes; Notamment celle de la couverture des besoins en traitements psychothérapeutiques en Suisse et de la limitation de la pratique.

Autres réflexions pour un développement à venir

Seule une formation de qualité permettra d'ouvrir la psychothérapie à d'autres acteurs.

Premièrement, la SSP, la SSPPEA et la FMPP se déclarent ouvertes pour évaluer avec et au sein de la FMH si, après une formation ad hoc et certifiée (centre de formation spécifique), un médecin non-psychiatre pourrait conduire une psychothérapie médicale (donc aussi le droit de déléguer) dans les mêmes conditions que les psychiatres-psychothérapeutes. Les conditions d'une telle formation seraient à définir entre les acteurs concernés et intéressés – médecins de premier recours et autres. Néanmoins, pour garantir des traitements psychothérapeutiques répondant aux critères de qualité définis plus haut, cette formation en psychothérapie devra être complète et de haut niveau.

La psychothérapie déléguée n'est pas une psychothérapie de seconde classe!

Deuxièmement, la SSP, la SSPPEA et la FMPP sont d'avis qu'il est indispensable de reconsidérer et de modifier les conditions cadres actuelles de l'exercice de la délégation, notamment celle de l'obligation formulée d'un rapport contractuel et celle de la conduite dans le cabinet du psychiatre. Il nous semblerait également judicieux, afin d'éviter tous abus liés à ce mode de traitement que, dans les règles qui fixent la pratique de la délégation, soit clairement spécifié que la délégation d'une prestation ne doit pas être lucrative pour le psychiatre déléguant⁵. La délégation serait ainsi clairement ramenée à ses deux fonctions premières, soit celle d'améliorer l'accès à la psychothérapie médicale au sein de la population et celle de la formation des psychothérapeutes (contrôles-supervisions). Finalement, il serait aussi judicieux de mener une réflexion autour de la rémunération de la psychothérapie déléguée, car cette forme de traitement ne doit en aucun cas être considérée comme une psychothérapie de seconde classe!

5 Dans le sens où la psychothérapie déléguée ne peut pas constituer ou devenir un moyen pour le déléguant d'augmenter son revenu au détriment de celui qui exerce la délégation (perversion de la relation thérapeutique).

Quid d'une loi suisse sur la psychothérapie?

Une dernière piste de réflexion serait d'évaluer s'il peut y avoir un avantage sur le plan de la santé publique psychique à engager des discussions dans le sens d'un projet de loi suisse sur la psychothérapie dans laquelle seraient fixées les conditions d'exercice et de formation (post-graduée et continue) de la psychothérapie pour tous les acteurs de ce mode de traitement.

Et pour ne pas conclure

La qualité de la formation: référence incontournable d'une pratique éthique et responsable de la psychothérapie (déléguée ou non).

La psychothérapie est un mode de traitement des maladies psychiatriques hautement spécialisé et, dans la mesure où elle s'applique à une maladie psychiatrique, la psychothérapie déléguée en constitue un mode d'exercice particulier. Comme toutes les prestations de soin, les psychothérapies doivent répondre à des critères de qualité, d'adéquation, d'efficacité et d'économicité. Pour pouvoir répondre à ces exigences, la pratique de la psychothérapie nécessite une formation spécialisée clairement définie dans le programme de formation post-graduée en psychiatrie et psychothérapie. C'est pourquoi, la SSP, la SSPPEA et la FMPP sont des partenaires incontournables dans cette réflexion.

Si le contenu de ce document vise en premier lieu la défense de la psychothérapie professionnelle et la protection des patients qui ont besoin d'avoir accès à des traitements de qualité exécutés par des psychothérapeutes qualifiés, il cherche aussi à rappeler la spécificité médicale de la psychothérapie dans le cadre de la LAMal et du TARMED. Il contribue ainsi à maintenir et à promouvoir un haut niveau de qualité dans la formation et l'exercice de ce mode de traitement hautement spécialisé.

Post scriptum

La délégation de la psychothérapie; d'abord une question de responsabilité et de formation. La remettre en question à partir de considérations économiques mène à une impasse!

Dans une récente communication parue dans le Bulletin des médecins suisses [1], la question: «La psychothérapie déléguée va-t-elle disparaître?»

est ouvertement posé. Cette question nous confirme l'importance d'un débat dans ce domaine et nous conduit à ajouter un post-scriptum. L'analyse du contenu de cette dernière position montre très clairement que cette question repose uniquement sur des considérations d'ordre économique et non pas sur des critères d'efficacité, de caractère approprié et de contrôle de qualité. La Société Suisse de Psychiatrie et de Psychothérapie, la Société Suisse de Psychiatrie et de Psychothérapie pour Enfants et Adolescents ainsi que la Fédération des Médecins Psychiatres-Psychothérapeutes sont d'avis que cette question finalement est très mal posée et élude dans les faits le problème de fond qui concerne les critères de formation adéquats permettant l'exercice de la psychothérapie médicale quelle qu'en soit sa forme (directe ou déléguée).

La proposition de supprimer la psychothérapie déléguée dans les prestations médicales, ou encore l'allusion qu'il s'agit là d'une «prestation non-médicale» est selon notre examen irresponsable et ne peut que conduire à de nouvelles confusions sans pour autant régler les questions de la formation qui restent ouvertes. Ce communiqué n'engage pas la réflexion dans cette direction et mène directement à une impasse, puisqu'elle tente non seulement de supprimer la délégation, mais aussi de faire sortir ces psychothérapies des soins de base en les qualifiant de «prestations non-médicales» devant être réglées séparément. Une telle mesure provoquerait inévitablement une diminution de la qualité, de l'efficacité et de l'adéquation de cette prestation (le patient ne serait plus assuré du contrôle professionnel du traitement dans lequel il s'est engagé) et risquerait d'en augmenter le coût et de diminuer la couverture – déjà insuffisante – des soins psychothérapeutiques. Finalement, cette mesure attaquerait aussi très directement la formation et la pratique de la psychothérapie en Suisse. Par conséquent, et compte tenu de ces réflexions, nous estimons que la psychothérapie déléguée garde pleinement sa place dans le TARMED.

Références

- de Haller J, Loeb P, Bernath C. La psychothérapie déléguée va-t-elle disparaître? Bull Méd Suisses 2002;83(47):2544.